

Lettres Patentes en forme de Chartes, pour les priuileges des Conseillers Generaux, & autres Officiers de la Chambre des Monnoyes. En Octobre 1512.

LO V V S par la grace de Dieu Roy de France : Sçauoir faisons à tous presens & auenir. Nous auons receu l'humble supplication de nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres de nos Monnoyes, & autres Officiers de la Chambre d'icelles Monnoyes à Paris, contenant que par nos predecesseurs Roys de France leur ont esté donnez plusieurs priuileges, franchises & libertez, & entre autres en l'an 1337. au mois d'Auril, le Roy Philippes lors regnant, leur confirma tous & chascuns les priuileges à eux octroyez par les Roys Philippes le Bel, & Charles quatrième ses predecesseurs, à plein narrez és lettres de Chartes sur ce faites & passées audit mois d'Auril 1337. en voulant & ordonnant en ensuiuant ce qui auoit esté ordonné par lesdits predecesseurs, que perpetuellement & à tousiours lesdits Maistres des Monnoyes eussent connoissance des causes des ouuriers & monnoyers du serment de France & de leurs femmes & familles, & ne fussent iceux ouuriers & monnoyers, ensemble leur dites familles tenus répondre ailleurs que pardeuant lesdits Maistres desdites Monnoyes, excepté en trois cas tant seulement : c'est à sçauoir, de meurtre, larrecin & de rapt : & au surplus que iceux Maistres des Monnoyes, (lesquels pour la superintendance vniuerselle qu'ils ont sur toutes les Monnoyes de nostre Royaume, Officiers, ouuriers & monnoyers besoynans en icelles, sont vulgairement dits & appelez Generaux Maistres) ensemble leur Clerc ou Greffier, & lesdits ouuriers & monnoyers dudit sermēt de France, fussent à tousiours francs, quitres & deliurez de toutes tailles, peages, coustumes, passages, centiesme, cinquantesme, chaussées, hots, subsides & cheuauchées, & generalement de toutes subuentions & exactions, & comment qu'elles fussent nommées & appellées, nonobstāt priuileges donnez ou à donner au contraire; lesquels priuileges & franchises furent en l'an 1350. au mois de Novembre, confirmez par le Roy Iean lors regnant, à la poursuite & requeste desdits ouuriers & monnoyers de France, & d'iceux ont lesdits Maistres des Monnoyes & leur dit Greffier ioiuy depuis le temps des concessions à eux faites : ensemble nos Aduocat & Procureur, Receueur & Esfayeur general, & Huissier de nosdites Monnoyes, qui ont esté erigez depuis lesdites concessions & octroys, à semblables prerogatiues & franchises que lesdits Maistres, ou leur dit Clerc ou Greffier. Et mesmes iceux Generaux Maistres & autres Officiers de ladite Chambre des Monnoyes, comme priuilegiez & affranchis de toutes impositions & subsides quelconques, ont esté tousiours francs & immunes des quatrième & huitième du vin de leur creu par eux vendu en détail, tout ainsi que les autres Officiers & Supports des Corps & Cours priuilegiez de nostredit Royaume. Mais parce que au mois d'Auril dernier passé, auons fait certaine ordonnance touchant le huitième du vin vendu à détail & tauerne en nostre bonne Ville & Eslection de Paris, & par icelle expressément déclaré que nos Officiers, lesquels n'auoient aucuns priuileges de nous ou de nos predecesseurs, deuement confirmez par nous, avec expresse clause du quatrième ou huitième du vin vendu en détail, payeroient lesdits quatrième & huitième : nosdits Conseillers Generaux & Officiers de ladite Chambre des Monnoyes ont douté & doutent, que sous ombre de ladite ordonnance & declaration par nous faite qu'ils n'ont de nous cōfirmation expresse de leursdits priuileges faisant mention dudit quatrième & huitième dudit vin vendu en détail, les Fermiers dudit huitième en nostredite Ville & Eslection de Paris, ou autres Eslections de nostredit Royaume, les voulussent molester & inquieter pour raison dudit huitième dudit vin de leur creu, sans auoir nos lettres de confirmation & declaration sur ce, en nous humblement requerant iceux. Pour ce est-il, que nous les choses dessusdites considerées inclinans à la supplication de nosdits Conseillers Generaux Maistres, & autres Officiers de la Chambre de nosdites Monnoyes, qui sont continuellement occupez à nostre seruice & exercice de leursdits Offices, voulans fauorablement les traiter & entretenir en leursdits priuileges, franchises, libertez & exemptions, après que nous auons fait voir & visiter par les gens de nostre Conseil lesdits priuileges à eux octroyez par nosdits predecesseurs Roys deuant nommez, que auons trouuez estre tels que dessus : AVONS de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, confirmé, loüé & approuué, confirmons, loüons & approuuons tous & chascuns lesdits priuileges, franchises & libertez, voulans iceux estre inuiolemment obseruez & entretenus à tousiours, tant en ce qui concerne la iurisdiction & connoissance des causes desdits ouuriers & monnoyers du serment de France, qu'en ce qui touche lesdites libertez & exemptions de tous aydes, impositions & subsides : déclaré & declarons, que nostre intention n'a esté & n'est comprendre sous nostredite ordonnance faite audit mois d'Auril dernier passé, nos-

dits Conseillers & Officiers de ladite Chambre des Monnoyes ainsi priuilegiez que dit est, & entant que mestier seroit, les leur auons de nouuel concedez, donnez & octroyez, concedons, dōnons & octroyons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale par ces presentes pour en iouyr & vsér par eux & leurs successeurs à tousiours, ensemble desdits quatriēme & huietiēme dudit vin de leur creu vendu à détail, & autres quelconques subuentions, aydes & subsides de quelconque nom ou qualité qu'ils soient, impolez ou à imposer, tout ainsi & en la mesme maniere qu'ils en ont par cy-deuant deuēment iouy & vsé. **SI DONNONS EN MANDEMENT** par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & Generaux Conseillers sur le fait de la Iustice de nos Aydes audit Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, confirmation, declaration & octroy, ils fassent, souffrent & laissent nosdits Generaux Maistres de nos Monnoyes & Officiers desdits iouyr & vsér pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun détournier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, mettez ou faites mettre incontinent & sans delay à pleine deliurance. Car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites lettres de declaration dont cy-dessus est faite mention, & quelconques lettres, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donnē à Blois, au mois d'Octobre, l'an de grace 1512. & de nostre regne le quinziēme. Ainsi signé sur le reply en la marge d'enhaut, Par le Roy, Messires Jacques Hurault & Jacques de Beaune, & les Generaux des Finances, & autres presens, **GE DOYN**. Et en la marge d'enas estoit écrit, *Visa contentor*, signé, **GARBAT**. Et seellées en cire verte sur double queue. Lesquelles Lettres ont esté verifiées par Arrest de ladite Cour donné le septième iour de Septembre, l'an 1514. pour des priuileges contenus esdites lettres iouyr : c'est à sçauoir, par lesdits Generaux Maistres & Clerc desdites Monnoyes, tant pour le temps passé que aduenir, & lesdits Aduocat, Procureur, Receueur, Huissier & Essayeur general desdites Monnoyes pour le temps aduenir seulement. Et plus bas est écrit : *Extrait des Registres de la Cour des Aydes, signé, DELAISTRE.*

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour le plaidoyé fait en icelle le vingtiēme iour de Mars 1512. entre les Generaux Maistres des Monnoyes, demandeurs & requerans la verification & enterinement de certaines lettres en forme de Charte, les Greffier, Aduocat, Procureur, Receueur, Huissier & Essayeur general desdites Monnoyes, d'vne part. Et Guillaume Bourion, Jean le Bomuer, Pierre Durand, & Alexandre Pelerin Fermiers en ladite année des quartiers de Grēue, Halles, Petit-Pont & Cité de nostre ville de Paris; Albert du Four, Guillaume Bouchier, Robert de la Cherpolle, aussi Fermiers de ladite ville, defendeurs d'autre : les productions desdites parties, l'appellant du Conseil, contredits & saluations, la nouvelle production desdits demandeurs, contredits & saluations à icelle : Oüy le Procureur General du Roy, auquel ledit procès a esté communiqué, & tout considéré : **LA COUR** enterinant & verifiant lesdites lettres, a ordonné & ordonne, que lesdits demandeurs impetrans iouyront des priuileges contenus en icelles lettres; c'est à sçauoir, lesdits Generaux Maistres & Clerc desdites Monnoyes, tant pour le temps passé, que pour le temps auenir, & lesdits Aduocat, Procureur, Receueur, Huissier & Essayeur general d'icelles Monnoyes pour le temps auenir seulement, les despens compensez, & pour cause. Prononcé le septième iour de Septembre 1514. Ainsi signé, **DVPEPRAT**.

Du 19.
Decem-
bre 1513.

*Lettres de Cachet enuoyées par le Roy aux Generaux des Monnoyes,
pour deputer l'un d'entre eux pardeuers sa Maieslé.*

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. 205.

DE PAR LE ROY.

NOs amez & feaux: Pource que nous voulons vous communiquer aucunes choses pour le bien de nous & de nostre Royaume, incontinent ces lettres veués, depeschez & enuoyez icy l'un d'entre vous pour entendre lesdites choses & vous en faire le rapport, ainsi que luy ordonnerons, & n'y faites faute. Donnē à Blois, le 19. iour de Decembre 1513. Ainsi signé, **LOYS, & ROBERTET.**